



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011019-0007 - Arrêté n ° 2011-101 modifiant l'arrêté 2010-1814 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de Santé des Pyrénées- Orientales	1
Arrêté N °2011027-0001 - Arrête autorisant l inhumation de VECCIHARELLI Pierrina dans le caveau DU CARMEL situe sur la commune de VINCA	6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DIRECTION

Arrêté N °2011027-0005 - création d'une rége d'avance auprès de la direction de la cohésion sociale	9
Arrêté N °2011057-0001 - nomination d'un régisseur auprès de la direction de la cohésion sociale des Pyrénées- Orientales	11

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant autorisation de transfert d une officine de pharmacie à Saint Estève	13
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011032-0001 - Arrêté préfectoral portant convocation du corps électoral de la commune de St Feliu d'Avall	16
--	----

Direction des Collectivités Locales

Autre - Circulaire du 31 janvier 2011 relative à la simplification de l exercice du contrôle de légalité, champ des actes non soumis à l obligation de transmission au représentant de l Etat dans le département	19
---	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011021-0002 - Modification de la délégation de signature de la DREAL	26
Arrêté N °2011028-0004 - Délégation de signature CHORUS	30
Arrêté N °2011031-0004 - Délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie	35

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011027-0006 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DEWITTE ROLLAND SABRINA SUZETTE	38
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °

signé par Le Directeur Général de ARS
le

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté n ° 2011-101 modifiant l'arrêté
2010-1814 portant composition de la
Conférence de Territoire du Territoire de
Santé des Pyrénées- Orientales

ARRETE N° 2011-101

**MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1814 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé des PYRENEES-ORIENTALES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1814 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire des Pyrénées-Orientales,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié
comme suit :

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Bernard HERAN Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR	M. Claude PAYROT Centre Hospitalier de Perpignan FHF LR
M. Jean- Paul ORTIZ Polyclinique St Roch - Cabestany FHP LR	M. Jacques MANYA Clinique St Pierre - Perpignan FHP LR
M. Philippe MAZERAT Clinique du Pré - Théza FHP LR	M. Henri ANCEAU Clinique St Michel - Prades FHP LR
M. Jean RAYNAUD Clinique Le Floride - Le Barcarès FHP LR	M. Eric LEMIERE Clinique Notre Dame d'Espérance - Perpignan FHP LR
M. Michel ENJALBERT Association « Prendre soin de la personne »- Centre Bouffard Vercelli FEHAP	M. Gérard DIRAT Association l'ALEFPA- La perle Cerdane FEHAP

L'autre paragraphe est sans changement.

Article 2 L'article 4 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Francis DIULIUS EHPAD Arles FHF LR	M. Serge MEUNIER EHPAD Vinca et Millas FHF LR
M. Alain TARRIUS EHPAD /SSIAD Association Joseph Sauvy UNIFED	M. Guillaume GIBERT EHPAD « les Lauriers Roses » FEHAP
Mme Pascale ROUANET ASSAD URIOPSS	M. Pierre ROULIN SSIAD - Présence infirmière 66 URIOPSS
Mme Marie-Madeleine ADLER-GASTALDI Association « Vivre le 3 ^{ème} âge » SYNERPA	Mme Isabelle RODRIGUEZ ACPPA SYNERPA

Titulaires	Suppléants
M. Gérard BARRABES ADPEP	Mme Lydia MORSCHIEDT APF URIOPSS
M. Jean-Jacques TROMBERT ADAPEI 66 URIOPSS/URAPEI	Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme Roussillon
M. Yves BARBE Association Joseph Sauvy URIOPSS	Mme Danièle GILLES UGECAM URIOPSS
M. Pierre BLANC Association Le Val de Sournia URIOPSS	M. Jean-Pierre MARGAILL Association Joseph Sauvy UNIFED

Article 3 L'article 6 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Jean MANE URML LR	M. Jean-Michel COLIN URML LR
M. Pierre MAQUIN URML LR	M. Thierry RUIZ URML LR
Interne En attente de désignation	M. Christian VEDRENNE URML LR
M. Alexandre BARANDE Infirmier Ordre Régional des Infirmiers	Mme Christine SOULE-GAZEU Infirmière URFNI LR
M. Jean-Michel BOSCH Masseur Kinésithérapeute UNAPL	En attente de désignation
Mme Catherine LAGUERRE Pharmacienne Ordre des Pharmaciens	M. Olav APELT Chirurgien Dentiste CNSD

Article 4 L'article 7 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Claude MARCHAND A domicile AGLY ADESSA A DOMICILE	Mme Albane ANDRIEU Réseau Hépatites LR
M. Pierre THEVENOT Pédiatre – CH de Perpignan Naitre et Grandir en LR	M. Thierry COSTA Gynécologue-obstétricien - CH de Perpignan Naitre et Grandir en LR

Article 5 L'article 8 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre PERUCHO Médecin FNEHAD	M. François JUGANT Médecin coordinateur MédiHAD FNEHAD

Article 6 L'article 11 de l'arrêté n°2010-1814 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
M. Paul BLANC Maire de Sournia	M. Alain TORRENT Maire de Céret
M. Daniel DELESTRE Maire d'Osséja	Mr Jean-Claude PORTELLA Maire de Cerbère

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 19 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine AUSTIN



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011027-0001

signé par Préfet
le 27 Janvier 2011

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrête autorisant l'inhumation de
VECCHARELLI Pierrina dans le caveau DU
CARMEL, situé sur la commune de VINCA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INHUMATION
DE VECCHIARELLI PIERINA DANS LE CAVEAU DU CARMEL
SITUE SUR LA COMMUNE DE VINCA

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINCA déposée par Brigitte NOELL, Prieure au Monastère le 13 Janvier 2011, pour le corps de Mademoiselle Pierina VECCHIARELLI, en religion Sœur Marie-Louise née le 13 Février 1911 à SKANGOLZGALLI (Italie) et décédée le 13 Janvier 2011 à VINCA,

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de VINCA le 14 Janvier 2011,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINCA le 14 Janvier 2011,

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINCA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINCA, du corps de Mademoiselle Pierina VECCHIARELLI, en religion Sœur Marie-Louise, née le 13 Février 1911 à SKANGOLZGALLI (Italie) et décédée le 13 Janvier 2011 à VINCA, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Maire de Vinça ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Vinça pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011027-0005

signé par Préfet
le 27 Janvier 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DIRECTION

création d'une régie d'avance auprès de la
direction de la cohésion sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat général

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 27 janvier 2011
portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

Le préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes *(s'il y a lieu)*,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions départementales de la Cohésion sociale,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 24 janvier 2011

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué auprès de la direction départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées Orientales une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2010

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1120 euros. Les paiements seront effectués en espèces, par chèque ou par virement.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, ainsi que la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 26 janvier 2011

Le Préfet.



Adresse Postale : 15 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Direction 04.68.35.50.45
☎ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011057-0001

signé par Préfet
le 26 Février 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DIRECTION

nomination d'un régisseur auprès de la
direction de la cohésion sociale des Pyrénées-
Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat général

ARRÊTÉ du

portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,

Le préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 :

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 :

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes :

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la Cohésion sociale.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant institution d'une régie auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 janvier 2011,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Xavier Sanmarti, secrétaire administratif de classe exceptionnelle est nommé régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne Levassent, inspectrice principale est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé, (s'élevant à 110 euros).

Article 3

Le préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, ainsi que la Directrice régionale des Finances publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 26 janvier 2011

Le Préfet,

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Direction 04.68.35.50.49 Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ Insertion par logement 04.68.81.78.00 ☎ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par Autres
le 01 Février 2011

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Saint Estève

DECISION ARS LR /2011-106.

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-ESTEVE (P-O).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 05 octobre 2010 par Madame Carole FERRACCI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-ESTEVE - 29 avenue de la Mirande, dans un nouveau local situé 4 avenue de l'aérodrome, dans la même commune ;

VU l'avis demandé le 27 octobre 2010 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 décembre 2010 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 09 novembre 2010 ;

VU l'avis de L'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine des Pyrénées-Orientales du 08 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 25 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 05 octobre 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} Madame Carole FERRACCI est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-ESTEVE - 29 avenue de la Mirande, dans un nouveau local situé 4 avenue de l'aérodrome, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 330.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 01 FEV. 2011

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011032-0001

signé par Directeur de Cabinet
le 01 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral portant convocation du
corps électoral de la commune de St Felit
d'Avall

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

calhy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales

pref.gouv.fr

Perpignan, le 1er février 2011

ARRETE PREFECTORAL portant convocation du corps électoral de la commune de ST FELIU D'AVALL.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

REFER : arrêté-StFeliu

VU le code électoral, et notamment les articles L252 et suivants relatifs au mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998, modifiant le code électoral et relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ;

VU le décès de Monsieur Henri DUFOUR, maire de Saint-Feliu d'Avall le 28 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal de la commune de Saint-Feliu d'Avall en vue de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune de Saint-Feliu d'Avall sont convoqués dans leur bureau de vote habituel, le dimanche 20 février 2011, pour le premier tour de scrutin et en cas de second tour éventuel le dimanche 27 février 2011, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2010 et modifiée le 14 mars 2010 à l'occasion des élections régionales et sur la liste complémentaire dressée en vue des élections municipales arrêtée au 28 février 2010, sans préjudice des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors de la période de révision.

Article 3 - Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 – Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral, le bureau de vote sera présidé par Mme le premier adjoint et à défaut les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.
Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs.
Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant toute la durée des opérations de vote.

Article 5 - Immédiatement après avoir proclamé les résultats du vote, le président assurera l'expédition d'un exemplaire du procès-verbal et de ses annexes à la préfecture. Un extrait du procès-verbal devra d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Article 6 – Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :
1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2°) le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 7 – En cas de second tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée pour le dimanche 27 février 2011, Mme le premier adjoint faisant procéder aux publications nécessaires pour en informer les électeurs.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal Administratif.

Article 9 – Mme le directeur de cabinet et Mme le premier adjoint de St Féliu d'Avall sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune QUINZE JOURS AU MOINS avant le 27 février 2011, date de l'élection.

LE PREFET,
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par Préfet
le 31 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Circulaire du 31 janvier 2011 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité, champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet

Perpignan, le 31 JAN. 2011

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale

Madame la Présidente du Conseil Général

Madame et Monsieur les Présidents des Offices
Publics de l'Habitat

Madame la Présidente du Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Monsieur le Président du Centre de Gestion

Copie pour information à

MM les Sous-Préfets de Céret et Prades

M. le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Monsieur le Président de l'Association des Maires
et Adjointes des Pyrénées Orientales

OBJET : Simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département

REF : Ma circulaire du 8 décembre 2009

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les évolutions législatives récentes en matière de catégories d'actes des collectivités territoriales soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

1 – La réduction du nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat

La dynamique de modernisation du contrôle de légalité a été engagée dès la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a réduit le nombre des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.88.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Plus récemment, l'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité adoptée en application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, a permis de nouveau, depuis le 1er janvier 2010, de diminuer le nombre d'actes soumis à l'obligation de transmission dans les domaines de la fonction publique territoriale (en dehors des actes liés au recrutement) et de la voirie routière (Cf. ma circulaire du 08/12/2009).

Il n'en reste pas moins, au vu des pratiques observées, que de nombreux actes aujourd'hui non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département continuent à être transmis par certaines collectivités territoriales. Ainsi, ces collectivités considèrent encore que, pour être exécutoires leurs actes doivent, outre leur publication, être transmis au représentant de l'Etat et être revêtus de la preuve de leur réception.

Or, tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification, contrairement aux actes dont la transmission au représentant de l'Etat est requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Au plan juridique, la distinction entre les actes selon qu'ils sont ou non soumis à l'obligation de transmission est particulièrement importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur et par conséquent les délais de recours.

Au-delà des dispositions codifiées au sein du code général des collectivités territoriales, je vous rappelle que d'autres dispositions législatives peuvent prévoir la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. En matière de fonction publique, c'est le cas de certains actes émanant des centres de gestion (article 21 de la loi n°84-53 du 6 janvier 1984) et du centre national de la fonction publique territoriale (article 12-3 de la même loi).

Tous les autres actes des collectivités locales n'ont pas à être transmis (notamment les actes de droit privé, actes pris au nom de l'Etat, actes de gestion courante, actes d'administration interne, conventions autres que celles mentionnées ci-dessus).

Dans ce but, vous trouverez en annexe 1 une liste indicative qui, sans prétendre à l'exhaustivité, synthétise **les principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission** et, en annexe 2, un récapitulatif des actes soumis à l'obligation de transmission. La présente circulaire et ses annexes sont accessibles sur le site internet de la préfecture par le lien « www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr », à la rubrique « collectivités locales ».

Je vous invite donc à respecter ces dispositions afin, qu'à terme, la transmission d'un acte non soumis à l'obligation de transmission ne soit plus que résiduelle.

Par ailleurs, je vous informe que j'ai donné pour instruction de ne plus renvoyer aux collectivités les actes non soumis à obligation de transmission et qui seraient transmis en préfecture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision qui pourrait vous être utile.



Jean François DELAGE

ANNEXE 1

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel – article L. 112-1 du code de la voirie routière – acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n° 207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Conventions relatives aux marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 193 000 HT, seuil fixé par décret ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L. 2131-2 du CGCT .
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette – instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. Article L. 2131-4 du CGCT ;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R. 462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple ;

.../...

- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
 - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
 - recrutement d'un vacataire ;
 - recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
 - prolongation de stage ;
 - décision de titularisation ;
 - avancement d'échelon et de grade ;
 - tableau d'avancement ;
 - congés de toute nature ;
 - décision accordant un temps partiel ;
 - attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
 - détachement « sortant » (vers une autre administration) ;
 - renouvellement de détachement ;
 - sanctions disciplinaires de toute nature ;
 - mise à la retraite y compris pour invalidité ...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L. 2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut éventuellement le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte a acquis le caractère exécutoire.

ANNEXE 2

ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION (articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales)

1°) Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L.2122-22 pour les conseils municipaux, et L. 3211-2 pour les conseils généraux, à l'exception :

a - des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;

b - des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2°) Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police à l'exception de :

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3°) Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4°) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil (193 000 HT) défini par décret (1), ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5°) Les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6°) Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L.422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R. 423-7 et R. 423-8 du code de l'urbanisme ;

7°) Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8°) Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

(1) En vertu du décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009, ce seuil est fixé à 193 000 € HT. Les marchés d'un montant inférieur à ce seuil, quand bien même ils seraient signés par l'exécutif local en vertu de la délégation donnée par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 2122-22, 4° du CGCT, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission. Voir, à ce sujet, la réponse du Ministère de l'intérieur à la question écrite n° 22352 du 23 mars 2006 de M. PIRAS, publiée dans le JO Sénat du 25/05/2006.



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011021-0002

signé par Préfet
le 21 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel

Modification de la délégation de signature de
la DREAL



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission
des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant la délégation de signature accordée à Madame Mauricette STEINFELDER,
Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc-Roussillon.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) no 338197 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 91-1 139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret no 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE préfet des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338197 du conseil européen et (CE) n° 939197 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Madame Mauricette STEINFELDER, en qualité de Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010032-013 du 1er février 2010 donnant délégation de signature pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er février 2010 donnant délégation de signature pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, est complété ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 1er : INDUSTRIE

Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions, relevant des domaines énumérés ci-après -à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête d'utilité publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains :

[...]

" 2 - CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- - agrément des installations de centres de contrôle technique de véhicules et agrément des contrôleurs ;
- agrément et contrôle des centres agréés de contrôle technique de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle techniques des véhicules lourds.
- procès-verbal de réception de véhicules dans le cadre des l'articles R.321-15 et R.321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 21 janvier 2011

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011028-0004

signé par Préfet
le 28 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel

Délégation de signature CHORUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL n°
portant délégation de signature à M. Jean Claude ROUSSEAU
pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses par le centre de service partagé CHORUS de la préfecture.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean Claude ROUSSEAU, responsable du centre de service partagé CHORUS, aux fins de réalisation – dans CHORUS – des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes ministériels suivants :

*** Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration :**

- PROG 307 Administration territoriale
- PROG 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- PROG 232 Vie politique, culturelle et associative
- PROG 119 Concours financiers versés aux communes et groupements
- PROG 120 Concours financiers versés aux départements
- PROG 122 Concours spécifiques et administration
- PROG 128 Coordination des moyens de secours
- PROG 161 Intervention des secours opérationnels
- PROG 104 Intégration et accès à la nationalité
- PROG 303 Immigration et asile -BOP régional Asile -

*** Services du Premier Ministre**

- PROG 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- PROG 129 Coordination du travail gouvernemental
- PROG 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

*** Ministère de l'Ecologie, du Développement durable , des Transports et du Logement**

- PROG 207 Sécurité et circulation routières

*** Ministère du Travail**

- PROG 111 Amélioration de la qualité de l'emploi des relations du travail

*** Ministère des Finances**

- PROG 148 Fonction Publique
- PROG 309 Entretien des bâtiments de l'Etat
- PROG 723 CAS Contributions aux dépenses immobilières
- PROG 743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

- PROG 832 CAS Avances aux collectivités et établissements publics

- PROG 833 CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes

*** Ministères sociaux**

- PROG 177 (action 15) Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude ROUSSEAU, la délégation de signature prévue à l'article 1er est donnée à :

- Mme Marion GUILLEM, responsable des engagements juridiques, pour la validation des engagements juridiques ;

- M. Michel TIGNERES, responsable des demandes de paiement, pour la certification du service fait et la validation des demandes de mise en paiement et des titres de recettes.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion GUILLEM la délégation prévue à l'article 3 est donnée à M. Michel TIGNERES pour la validation des engagements juridiques.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel TIGNERES, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marion GUILLEM pour la certification du service fait et la validation des demandes de mise en paiement et des titres de recettes.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude ROUSSEAU, de Mme Marion GUILLEM et de M Michel TIGNERES la délégation prévue à l'article 1, concernant les certifications du service fait, est donnée aux gestionnaires de dépenses suivants :

- Mme Laurence BERNIGAUD
- Mme Catherine BONNEIL
- Mme Marie-Dominique CAZENAVE
- Mme Régine FABRE
- Mme Véronique PAYS
- Mme Odile VIGNERON.

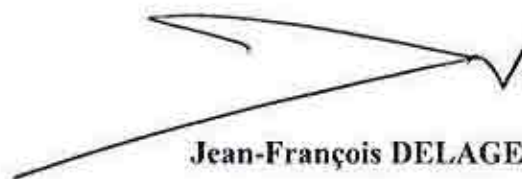
ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur régional des Finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des délégataires.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2010036-09 du 5 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le Directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Préfet de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 janvier 2011

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011031-0004

signé par Préfet
le 31 Janvier 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel

Délégation de signature au commandant du
groupement de gendarmerie

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL n°
portant délégation de signature au colonel Philippe GUICHARD,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les décrets n°2010-1095 et n°2010-1098 et les arrêtés ministériels du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le titre de commandement du 11 avril 2008 au lieutenant-colonel Philippe GUICHARD, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au colonel Philippe GUICHARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les conventions de facturation de certaines prestations de services d'ordre passées avec les organisateurs des différentes manifestations se déroulant dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Philippe GUICHARD, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par le chef d'escadron Yannick GOURIOU.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 janvier 2011

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011027-0006

signé par Directeur DDTEFP
le 27 Janvier 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER DEWITTE
ROLLAND SABRINA SUZETTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/270111/F/066/S/005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 26/01/2011 par l'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette dont le siège social est situé 2 boulevard Nicolas Canal – 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
et représentée par : Madame DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 27/01/2011 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DEWITTE ROLLAND Sabrina Suzette est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

